

DECRET N° 93-51 du 18 Mars 1993

portant création, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Fonction Publique (CNFP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat modifiée et complétée par Décision-Loi N°89-06 du 12 Avril 1989 ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°163/PR/MFPTT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre chargé de la Fonction Publique en matière de l'Administration des Personnels de l'Etat ;
- SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Février 1993

SECRET :

TITRE PREMIER : CREATION ET COMPETENCE DU CONSEIL NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (CNFP)

Article 1er.- Il est créé auprès du Ministre chargé de la Fonc-

tion Publique, un organe consultatif dénommé Conseil National de la Fonction Publique. (CNFP)

Article 2.- Le Conseil National de la Fonction Publique (CNFP) peut connaître de toutes questions de caractère général intéressant la Fonction Publique ou les Fonctionnaires dont il est saisi soit par le Ministre chargé de la Fonction Publique soit à la demande écrite de tiers de ses membres titulaires. Dans ce dernier cas, il doit être convoqué dans un délai d'un mois qui suit cette demande. Il transmet le résultat de ses travaux, émet des avis et formule, le cas échéant, des propositions et suggestions au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 3.- Le Conseil National de la Fonction Publique émet un avis sur les orientations de la politique de formation professionnelle continue dans la Fonction Publique. Il examine le rapport du Directeur de la formation professionnelle du Ministère chargé de la Fonction Publique sur les programmes de formation des Départements Ministériels. Il est également consulté sur les principales questions relatives à l'élaboration et la mise en œuvre des actions de formation professionnelle dans l'Administration.

- Il donne son avis sur l'utilisation de certains Agents admis à la retraite.

- Le Conseil National de la Fonction Publique joue le rôle d'organe supérieur de recours hiérarchique sur les conditions d'avancement, de reclassement et de notation des fonctionnaires titulaires. Dans ce cadre, il émet des avis et des recommandations.

Il joue le rôle d'organe de médiation lors d'un conflit entre les fonctionnaires et l'Administration.

TITRE II : COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (CNFP)

Article 4.- Le Conseil National de la Fonction Publique est composé comme suit :

- Douze (12) Représentants titulaires des Fonctionnaires et douze (12) suppléants ;

- Douze (12) Représentants titulaires de l'Administration et douze (12) suppléants ;

- Trois (03) Experts désignés par le Ministre chargé de la Fonction Publique compte tenu de leur compétence. Ils ont voix consultative.

Article 5.- Les Représentants ~~titulaires~~ des fonctionnaires se répartissent par secteur d'activité comme suit :

- a) EDUCATION : quatre (04) Représentants dont :
 - . Deux (02) pour l'Enseignement Primaire et Maternel ;
 - . Un (01) pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique ;
 - . Un (01) pour l'Enseignement Secondaire.

- b) ECONOMIE ET FINANCES (à savoir personnels du Ministère des Finances, du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique, du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et du Ministère du Commerce et du Tourisme).
 - . Un (01) représentant

- c) DEVELOPPEMENT RURAL
 - . Un (01) représentant

- d) SANTE
 - . Un (01) représentant

- e) ADMINISTRATION GENERALE, TERRITORIALE ET ASSIMILES
(à savoir personnels du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, du Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales, du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Ministère de la Justice et de la Législation et du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale)
 - . Deux (02) représentants, à raison de un représentant pour les personnels du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et du Ministère du Travail de l'Emploi, et des Affaires Sociales et un pour les autres.

- f) EQUIPEMENT ET TRANSPORT
(à savoir personnels du Ministère des Travaux Publics et des Transports, du Ministère de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme et du Ministère de l'Energie des Mines et de l'Hydraulique)
 - . Un (01) représentant

- g) INFORMATION, CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS

(à savoir : Ministère de la Culture et des Communications, Ministère de la Jeunesse et des Sports et du Ministère chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement).

Un (01) représentant.

Article 6. - Les membres proposés par les organisations syndicales sont élus par les travailleurs du secteur d'activité concerné.

Leur mandat est de trois (3) ans renouvelables. L'Organisation Syndicale dont le candidat est élu lui désigne un suppléant qu'elle communique aux autorités compétentes.

Article 7. - Les représentants titulaires de l'Administration comprennent :

- Un Conseiller Technique aux affaires administratives et territoriales du Président de la République ;

- Un Inspecteur des affaires administratives ;

- Le Directeur du Personnel de l'Etat (DPE) ;

- Le Directeur des Archives, du contentieux et des affaires disciplinaires (DACAD) ;

- Le Directeur de la Réforme, de l'Organisation et des Méthodes (DROM) ;

- Le Directeur de la Formation Professionnelle, des Examens et Concours (DIFOPEC) ;

- Le Directeur du Budget (DB) ;

- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique (DTCP) ;

- Le Directeur des Ressources Humaines du Ministère chargé du Plan ;

- Le Directeur de la Législation et de la Codification du Ministère chargé de la Justice ;

- Le Président de la Commission Nationale des Equivalences des Diplômes ;

- Le Directeur des Collectivités Territoriales.

Article 8. - Les représentants élus des fonctionnaires et les représentants de l'Administration sont nommés pour trois (3) ans renouvelables par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique.

.../...

Article 9.- Les membres du Conseil National de la Fonction Publique doivent être de nationalité béninoise et jouir de leurs droits civiques.

Ils doivent avoir au moins quinze (15) ans d'ancienneté de service dans la Fonction Publique Béninoise.

Article 10.- Les fonctions de membres du Conseil National de la Fonction Publique sont gratuites. Des frais de déplacement et des indemnités de session sont, le cas échéant, alloués aux membres du Conseil dans les conditions déterminées par Arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de la Fonction Publique.

Article 11.- Les membres du Conseil National de la Fonction Publique désignés en raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membres en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner.

Article 12.- En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause du titulaire, le suppléant lui succède automatiquement.

Lorsque cette vacance est du fait du suppléant et que le délai du mandat restant à couvrir n'excède pas un an, il est procédé dans un délai d'un mois à la nomination d'un nouveau représentant par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition de l'administration ou de l'organisation syndicale concernée.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 13.- Le Conseil National de la Fonction Publique est présidé par le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son Représentant.

Article 14.- Le Conseil National de la Fonction Publique se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour et la date de la session qu'il doit adresser aux membres du Conseil une semaine au moins avant la séance.

Les délibérations du Conseil sont secrètes et ne sont acquises qu'à la majorité simple des voix. Les avis, les propositions et suggestions sont pris par consensus. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15.- Les délibérations du Conseil ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Article 16.- Le Conseil National de la Fonction Publique arrête son règlement intérieur.

Article 17.- Le Conseil National de la Fonction Publique est doté d'un Secrétariat Permanent assuré par la Direction Technique chargée de la Gestion du Personnel de l'Etat.

Le Secrétaire Permanent est nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition du Directeur chargé de la gestion du personnel de l'Etat.

Article 18.- Le Secrétaire Permanent prépare les sessions, réunit la documentation sur les questions inscrites à l'ordre du jour, assure la convocation des membres et rédige les procès-verbaux des débats.

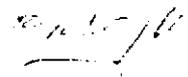
Article 19.- Les frais de fonctionnement du Conseil National de la Fonction Publique dont ceux prévus à l'article 10 ci-dessus sont définis par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et des Finances.

Article 20.- Un Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique déterminera les modalités d'application du présent Décret.

Article 21.- Les Ministres chargés de la Fonction Publique et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 18 Mars 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la République,


Désiré VIEYRA.-

.../...

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre de la Fonction
Publique et de la Réforme Admi-
nistrative,



Antoine A. GBEGAN.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MF-MFPRA 8 Autres Ministères
17 SGG 4 DB-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 INSAE-GCONB-DCCT 3 UNB-
FASJEP-ENA 3 JO 1.-